

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2022-51

Restriction de stationnement parking du télésiège – Route de Morsullaz

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-1

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise ITAS en date du 21 novembre 2022 sollicitant l'interdiction de stationner pour l'acheminement des éléments et la mise en place d'un pylône antenne relais;

Considérant qu'en raison de l'installation et du levage du pylône, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise ITAS est autorisée à utiliser le parking du télésiège route de Morsullaz pour l'acheminement des éléments du pylône du 01/12/2022 au 02/12/2022 ;

ARTICLE 2 - Interdiction de stationner sur le parking du télésiège route de Morsullaz du 1^{er} décembre au 02 décembre 2022;

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 - Monsieur Le Maire, Mme la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise ITAS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Cluses.

Fait à Mont-Saxonnex, le 22 novembre 2022

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex

